

N° 6589¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE LOI

modifiant

- 1. la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;**
- 2. l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.1.2014)

Par dépêche du 12 décembre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de loi sous rubrique, déposée par les députés Alex Bodry, François Bausch, Ben Fayot, Gast Gibérien, Lucien Lux, Claude Meisch, Paul-Henri Meyers, Serge Urbany et Lydie Polfer en date du 10 juillet 2013 et déclarée recevable par la Chambre des députés le 5 décembre 2013.

Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans l'exposé des motifs, les auteurs soulignent la nécessité de procéder, à la suite du rapport du 5 juillet 2013 de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat, à une réforme complète de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

En attendant ce projet, la proposition de loi vise à réformer et à renforcer le contrôle parlementaire des activités du Service.

Par lettre datée au 16 décembre 2013, le Président de la Chambre des députés est intervenu auprès du Président du Conseil d'Etat pour obtenir d'urgence l'avis du Conseil d'Etat sur la proposition de modification de l'article 14 de la loi précitée du 15 juin 2004 qui régit la composition de la Commission de contrôle parlementaire.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE 1er a)**portant modification de l'article 14 de la loi précitée du 15 juin 2004**

Aux termes de la disposition actuellement en vigueur, la Commission de contrôle parlementaire est obligatoirement composée des seuls présidents des groupes politiques représentés à la Chambre des députés. Selon les auteurs de la proposition de loi, la Commission de contrôle parlementaire devrait désormais être composée des „représentants des groupes politiques et des groupes techniques représentés à la Chambre des Députés“. Le nouveau libellé permettrait aux groupes politiques de choisir désormais un représentant parmi les députés les composant. Les groupes techniques tels que définis par le règlement de la Chambre des députés pourront également désigner leur représentant dans la Commission.

Selon les auteurs de la proposition, cette mesure permettrait „l'émergence de députés spécialisés dans la matière du Renseignement“ et, par là, même une amélioration de l'efficacité du contrôle.

L'urgence à voir adopter cet article par rapport aux autres dispositions de la proposition de loi est motivée par „les circonstances“ et le „contexte particulier propre au seul groupe faisant partie de l'opposition parlementaire“.

Le Conseil d'Etat note qu'au vu de la composition de la Chambre des députés issue des urnes le 20 octobre 2013, un seul représentant des partis qui ne font pas partie de la majorité gouvernementale serait membre de la Commission. Cette situation n'est guère compatible avec le souci d'assurer un contrôle efficace et incontesté des activités du Service.

Dans son avis du 16 mars 2004 concernant le document parlementaire n° 5133 à l'origine de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, le Conseil d'Etat avait salué „la mise en place d'un contrôle parlementaire destiné à garantir le respect des lois qui gouvernent l'activité du service chargé de la collecte et de l'analyse du renseignement, contrôle d'autant plus justifié, qu'un service de renseignement, par la nature même de sa mission, tient secret sa façon de travailler et les résultats de son travail“.

Le Conseil d'Etat estime toutefois que, si l'institution du contrôle parlementaire est du domaine de la loi, le mode suivant lequel cette attribution est exercée par la Chambre des députés relève de son règlement en vertu de l'article 70¹ de la Constitution. Ceci est autant plus évident que les notions de „groupe technique“ ou „groupe politique“ figurent uniquement dans la terminologie propre au règlement de la Chambre.²

Il estime également que la partie introductive de l'article 14 selon laquelle „Sans préjudice des contrôles et inspections organisés en vertu des dispositions légales et réglementaires“ est superflue dans la mesure où les dispositions visées ont une existence autonome.

C'est encore à tort que la proposition de loi renvoie au „règlement d'ordre intérieur“ de la Chambre des députés, alors que, selon l'article 70 de la Constitution, cette norme est désignée par le terme „règlement“.

Dès lors, l'intitulé et le dispositif de la proposition de loi prendront le libellé suivant:

**„PROPOSITION DE LOI
modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004
portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat**

Article unique. L'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est modifié comme suit:

„**Art. 14.** Les activités du Service de Renseignement sont soumises au contrôle d'une Commission de Contrôle parlementaire.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 janvier 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

¹ Article 70 de la Constitution: „La Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.“

² Voir à ce sujet l'avis du Conseil d'Etat du 6 juin 2012 sur la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution (doc. parl. n° 6030⁶, pages 69 et 70, sous „Articles 75, 76 et 77 (Article 68 selon le Conseil d'Etat)“)